



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 26 novembre 2025

Procès-Verbal N°19

---

**Président de séance :** M. Jean-Paul BOSCH

**Membres :** MM. Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER (partiellement).

**Excusé(s) :** MM. Mohamed TSOURI, Giuseppe LAVERSA,

**Assistent :** M. Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 18 de la séance du 19 novembre 2025.

## ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-069

**Rencontre n°53563258 – U14 Régionale 1 M. (Poule D) – 15/11/2025**  
F.C. BAGATELLE (526462) / S.O. MILLAVOIS (503091)

La Commission se saisie par voie d'évocation après avoir reçu un courriel de la part du club S.O. MILLAVOIS en date du 17/11/2025 faisant état de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club F.C. BAGATELLE, dès lors que ces derniers aurait fait participer plus de trois joueurs U13, sur plusieurs rencontres de championnat U14.

### Sur la forme,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] »

### Sur le fond,

**L'article 11 du TITRE II – LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise que « Pourront participer au championnat Régional 1 Masculin U14, les joueurs des catégories U14. Dans la limite de trois (3) joueurs par feuille de match, les joueurs des catégories U13 pourront également prendre part audit championnat. En revanche, la participation des joueurs U12 est interdite. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°53563258 les joueurs suivants :

- SINGA Aaron, licence n° 9603733210, titulaire d'une licence U13.
- BELAMRHAR SERHANI Saad, licence n° 9605114476, titulaire d'une licence U13.
- AOUMAMRI Yanis, licence n° 9603276084, titulaire d'une licence U13.
- TIEHI Woody, licence n° 9602718636, titulaire d'une licence U13.
- GUENDOUZE Souleyman, licence n° 9602818403, titulaire d'une licence U13.

Il en découle que F.C. BAGATELLE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'une licence U13.

La Commission a également pris connaissance des feuilles de match concernant les rencontres du club F.C BAGATELLE depuis le début de la saison, et a constaté que lors de la rencontre n°53563235 du 27 septembre 2025, l'opposant au club JEUNE ENTENTE TOULOU 21, le club F.C BAGATELLE a inscrit sur la FMI cinq (5) joueurs titulaires d'une licence U13, à savoir :

- SINGA Aaron, licence n° 9603733210, titulaire d'une licence U13.
- GUENDOUZE Souleyman, licence n° 9602818403, titulaire d'une licence U13.
- AOUMAMRI Yanis, licence n° 9603276084, titulaire d'une licence U13.
- MAUGIN Pharell, licence n° 9604267935, titulaire d'une licence U13.
- TIEHI Woody, licence n° 9602718636, titulaire d'une licence U13.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 11 du TITRE II – LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS des Règlements Généraux de la L.F.O.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n°53563258, en date du 15/11/2025, perdue par pénalité au club de F.C BAGATELLE (526462).

Par ailleurs, la Commission constate que la rencontre n°53563235, en date du 27/09/2025, est homologuée, dès lors que le délai de 30 jours est dépassée, raison pour laquelle la Commission ne reviendra pas sur le résultat de cette rencontre. Toutefois, au regard de l'infraction répétée (en l'occurrence deux rencontres), la Commission décide de sanctionner l'équipe U14R1 du club de F.C BAGATELLE (526462), d'un retrait d'un point ferme au classement.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **EVOCATION** du S.O MILLAVOIS : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** le club F.C. BAGATELLE de la perte, par pénalité de la rencontre n°53563258 du 15/11/2025 pour en reporter le bénéfice au club S.O. MILLAVOIS sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club F.C BAGATELLE d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **SANCTIONNE** l'équipe U14 Régional 1 M du club F.C. BAGATELLE d'un retrait d'un (1) point au classement pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du F.C BAGATELLE (526462).

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



**Dossier n° CRRM-C-070**

**Rencontre n°55146755 – Coupe Nationale Futsal – 21/11/2025**  
F.C. EAUNES LABARTHE. (547304) / TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

Match non-joué.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de but non conforme au règlement qui présentait un danger immédiat pour les joueurs.

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison d'une barre transversale de but qui était mal fixé et présentait un danger pour les joueurs.

Il ressort également du rapport de l'arbitre assistant 1 qu'il a constaté que la barre transversale de but était mal fixée et présentait un danger pour les joueurs. Il précise également que ce problème est connu du club F.C. EAUNES LABARTHE et signalé à la mairie depuis un an.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTHE. (547304) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°55146755 du 21/11/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTHE. (547304) d'une **amende de 50,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Terrain et des Installations Sportives.

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-070

**Rencontre n°53546193 – Régionale 3 M. (Poule F) – 22/11/2025**  
F.C. MONASTERIEN (524089) / MONTAUBAN F.C (514451)

Match non-joué.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central ainsi que de celui du délégué qu'il a été décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison du terrain gelé sur sa totalité mettant en péril la sécurité des acteurs et de la température négative accentuant encore plus le gel sur le terrain.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT A JOUER** la rencontre n°53546193 du 22/11/2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Dossier n° CRRM-C-071**

**Rencontre n°53561887 – U16 Régionale 1 M. (Poule A) – 16/11/2025**  
F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / U ACADEMIE UNIVERS  
(560267)

Match arrêté à la 92<sup>ème</sup> minute.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, lesquelles indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 92<sup>ème</sup> minute de jeu en raison de l'abandon volontaire du terrain en cours de partie.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue** précise que « [...] *En revanche, si une équipe, en cours de partie, [...] abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité* ».

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'après un but sur corner de la part de l'équipe visiteuse à la 90<sup>ème</sup> minute, s'en est suivi une période longue et houleuse où l'entraîneur du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE a souhaité déposer une réserve et que l'équipe recevant a refusé de reprendre le jeu.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°53561887 du 16/11/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe U ACADEMIE UNIVERS (560267) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) **d'une amende 50,00 euros** en raison de la perte par pénalité de la rencontre par abandon du terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



**Dossier n° CRRM-C-072**

**Rencontre n°53546192 – Régionale 3 M. (Poule F) – 22/11/2025**  
CONFLUENCES F.C. (541545) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Match arrêté à la 89<sup>ème</sup> minute en raison d'un effectif insuffisant.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu en raison de l'expulsion de quatre joueurs de l'équipe CONFLUENCES F.C. se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue** précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club CONFLUENCES F.C. (541545) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°53546192 du 22/11/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. ALBIGEOISE (505931) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club CONFLUENCES F.C. (541545) **d'une amende 50,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



**Dossier n° CRRM-C-073**

**Rencontre n° 53562253 – U16 Régionale 2 M. (Poule A) – 23/11/2025**

**O. ALES EN CEVENNES (503029) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)**

Demande d'évocation du club O. ALES EN CEVENNES, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe AVENIR FOOT LOZERE au motif que seraient inscrit sur la FMI « plus de quatre joueurs mutés ».

La Commission constate que la demande transmise n'est pas un motif d'évocation, et décide donc de la déclarer irrecevable et de la considérer comme une réclamation d'après-match.

**Sur la forme,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] ».

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 [...] »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club O. ALES EN CEVENNES par courriel du 24/11/2025. Ladite réclamation a été transmise, le 25 novembre 2025, au club AVENIR FOOT LOZERE qui a formulé ses observations

**Sur le fond,**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- PEYRONNEL Melvyn, licence n° 2548081093, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- AITELLI Sacha, licence n° 2548502692, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- HERNANDEZ Juan, licence n° 2547705031, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07/07/2026.
- MARTIN Tibo, licence n° 2547624237, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- SAULT Tom, licence n° 2548050876, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026

Il en découle que AVENIR FOOT LOZERE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Toutefois, la Commission constate que le club est autorisé via une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. d'utiliser pour la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation pour son équipe engagée en Régional 2 U16 M. en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article cité supra.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où l'évocation de S.O. MILLAVOIS est non fondée, ne respectant pas les conditions de formes.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **EVOCATION** de O. ALES EN CEVENNES (503029) : **IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** de O. ALES EN CEVENNES (503029) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

**Articles 187.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de O. ALES EN CEVENNES (503029)
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de O. ALES EN CEVENNES (503029)

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie***

**([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



**Dossier n° CRRM-C-074**

**Rencontre n° 53562254 – U16 Régionale 2 M. (Poule A) – 22/11/2025**  
**A.S. LATTOISE (520344) / S.O. MILLAVOIS (503091)**

Réclamation du club S.O. MILLAVOIS, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du A.S. LATTOISE au motif que seraient inscrit sur la FMI un nombre supérieur de joueurs mutés à celui autorisé.

Cette réclamation a été formulée par le dirigeant du S.O. MILLAVOIS, par courriel en date du 24/11/2025, indiquant qu'il avait déposé une réserve d'avant match sur la FMI. Cette réclamation a été transmise au club adverse, qui a transmis ses observations.

**Sur la forme,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* ».

La Commission estime, en premier lieu, qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'une réserve d'avant-match a été déposée, raison pour laquelle le courrier sera considéré comme une réclamation d'après-match.

**Sur le fond,**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1. c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- LEROY Clement, licence n° 2548160459, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- HARBOULI Mehdi, licence n° 2548130474, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11/07/2026.
- BALMA PUERTO Dali, licence n° 9602838458, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026.
- COUDERC Tristan, licence n° 9602828774, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026

Il en découle que A.S. LATTOISE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où la réclamation de S.O. MILLAVOIS est infondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de S.O. MILLAVOIS : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de S.O. MILLAVOIS (503091)

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

#### Dossier n° CRRM-REQ-044

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), pour HEMAIDI ZOURGUI Yacine, licence n° 2547923281.

#### Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 13/08/2025.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence le 07 juillet 2025 et a transmis la pièce « photo d'identité » à quatre reprises en date des 07/07/2025, 07/08/2025, 11/08/2025 et 13/08/2025.

La Commission constate que les trois premières pièces transmises ont fait l'objet d'un refus de la part du service des licences de la Ligue, car non conformes.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de HEMAIDI ZOURGUI Yacine.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).



**Dossier n° CRRM-REQ-045**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour GUERZIZ Sacha, licence n° 2546372755.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 21/07/2025.

Le club d'accueil, a introduit une demande de licence en date du 27 juin 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour à savoir la carte d'identité du licencié, mais elle a été refusée par le service des licences le 16 juillet 2025, en raison de sa non-conformité. Le club a transmis une nouvelle photo le 21 juillet 2025, validé le même jour par le service des licences entraînant la modification de la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis.

En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 27 juin 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur GUERZIZ Sacha, a été valablement enregistrée à la date du 21 juillet 2025, correspondant à la réception et à la validation de la pièce conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CAHORS F.C. (545076)



**Dossier n° CRRM-REQ-046**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour PINTO Marius, licence n° 2546711839.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 22/08/2025.

Le club d'accueil, a introduit une demande de licence en date du 14 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, à savoir la carte d'identité du licencié, mais elle a été refusée par le service des licences le 21 juillet 2025, en raison de sa non-conformité. Le club a transmis une nouvelle photo le 22 août 2025, validé le même jour par le service des licences entraînant la modification de la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis.

En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 14 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur PINTO Marius, a été valablement enregistrée à la date du 22 août 2025, correspondant à la réception et à la validation de la pièce conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CAHORS F.C. (545076)



Dossier n° CRRM-REQ-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club BAILLARGUES ST BRES (553143), pour KOBENAN Alidou licence n° 9602599261.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 08/09/2025.

La Commission constate que le joueur susvisé était licencié lors de la saison 24/25, auprès du club ENT.S. PEROLS (514317), que ce dernier a souhaité rejoindre le R.C. VEDASIEN, en date du 09/07/2025. Ce club ayant fait l'objet d'une radiation, le joueur KOBENAN Alidou, n'a donc jamais été considéré comme licencié auprès de ce club.

Par la suite, le club BAILLARGUES ST BRES, a fait une demande de changement de club pour ce joueur en date du 08/09/2025, accordée par le club ENT.S. PEROLS, le 11/09/2025.

La Commission considère que le joueur ayant été dans l'impossibilité de rejoindre le R.C. VEDASIEN, aurait pu rejoindre le club de son choix, à savoir BAILLARGUES ST BRES, en période normale de mutation.

Dès lors la Commission juge opportun d'apposer un cachet mutation normale sur la licence du joueur sans pour autant modifier la date d'enregistrement de sa licence au regard de la situation particulière du R.C. VEDASIEN.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de KOBENAN Alidou (9602599261), à compter du 26/11/2025.



**Dossier n° CRRM-REQ-039 | REPRISE**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club UJS TOULOUSE (851135), pour SIMONINI Andrea, licence n° 2547905819.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 03/09/2025.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence avant le 14/07/2025.

Le club n'ayant pas retransmis des pièces dans le délai de trente jours, la demande de licence a été automatiquement supprimée le 24/08/2025.

Toutefois, le club d'accueil indique ne pas avoir pu transmettre le certificat de scolarité qui leur avait été demandé, en raison de la fermeture des établissements scolaires au moment où la licence a été enregistrée.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de SIMONINI Andrea mais d'apposer un cachet « Mutation Normal » sur la licence de ce dernier à compter du 26/11/2025, dans la mesure où le club était dans l'impossibilité de fournir la pièce demandée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de SIMONINI Andrea (2547905819), à compter du 26/11/2025
- Frais de dossier : 35 euros



**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-086**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club CALVISSON FC (580584), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PHILIPPE Mike (2546072115), en catégorie Senior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

La Commission constate que le licencié possède une licence Libre/Senior ne permettant pas l'application de l'article 99 alinéa 2 qui ne s'applique que pour les licences jeunes.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CALVISSON F.C (580584)



**Dossier n° CRRM-992-087**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET GIMONTOISE (525722), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BRUNET Nolan (2548096376), en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BRUNET Nolan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club MAUVEZIN F.C., et de revenir auprès du club ET.S. GIMONTOISE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ET GIMONTOISE (525722), concernant le joueur BRUNET Nolan (2548096376)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.



**Dossier n° CRRM-992-088**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BAIONI Rafael (9603187565), en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BAIONI Rafael était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C, et de revenir auprès du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), concernant le joueur BAIONI Rafael (9603187565)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.



**Dossier n° CRRM-992-089**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur QALLOUJ Younes, licence n° 2546986654, en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur QALLOUJ Younes était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, et de revenir auprès du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR.

La Commission constate que le club a effectué une demande concernant ce joueur au regard de l'article 117G des Règlements Généraux de la F.F.F., (Dossier n°CRRM-117G-07), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595), concernant le joueur QALLOUJ Younes, licence n° 2546986654
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-992-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BIARS BRETENOUX FC (542847), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MATTIO Samuel (2548213131.), en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MATTIO Samuel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ET.S. AIGLONS BRIVE et de revenir auprès du club BIARS BRETENOUX FC.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BIARS BRETENOUX FC (542847), concernant le joueur MATTIO Samuel (2548213131)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 26/11/2025.



**DIVERS**

**Dossier n° CRRM-DIV-116**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait des cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour BOURREL Axel, licence n° 2547697318, de la catégorie d'âge U18, afin que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a une équipe engagée en championnat Départemental 3 Aude, offrant une possibilité de pratique sans surclassement dans le club quitté.

Dès lors, la Commission précise que le licencié avait une possibilité de pratique dans la catégorie Senior, dans son club quitté, il y a lieu pour que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior dans son club d'accueil, de rétablir un cachet « Mutation » sur sa licence.

Toutefois la Commission décide de mettre une date de fin au cachet « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 26/11/2025, et d'apposer un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 26/11/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 26/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence de BOURREL Axel (2547697318), à compter du 26/11/2025.



**Dossier n° CRRM-DIV-117**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait des cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour CLAUZEL Theo, licence n° 2546766517, de la catégorie d'âge U18, afin que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a une équipe engagée en championnat Départemental 3 Aude, offrant une possibilité de pratique sans surclassement dans le club quitté.

Dès lors, la Commission précise que le licencié avait une possibilité de pratique dans la catégorie Senior, dans son club quitté, il y a lieu pour que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior dans son club d'accueil, de rétablir un cachet « Mutation » sur sa licence.

Toutefois la Commission décide de mettre une date de fin au cachet « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à

compter du 26/11/2025, et d'apposer un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 26/11/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 26/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence de CLAUZEL Theo (2546766517), à compter du 26/11/2025.



**Dossier n° CRRM-DIV-118**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club et de dispense de cachet « mutation hors période », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour JALABERT Elia, licence n° 2546632476, de la catégorie d'âge U20, au motif que le club quitté ne peut répondre à la demande du club datant du 10/07/2025.

**Considérant ce qui suit,**

La Commission constate que le club quitté a été déclaré en inactivité, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

Dès lors, La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, décide d'accorder le départ du joueur JALABERT Elia, vers le club LA CLERMONTAISE.

La Commission précise qu'il ne fera pas l'objet de l'apposition d'un cachet « mutation hors période » mais simplement d'un cachet « mutation » dès lors que la demande de mutation a été faite en date de 10/07/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur JALABERT Elia (2546632476), vers LA CLERMONTAISE (503251).
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence du joueur JALABERT Elia à compter du 26/11/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur



**Dossier n° CRRM-DIV-119**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait des cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour MEYRIAL LAGRANGE Lola, licence n°

9604061262, de la catégorie d'âge U15F, au motif que le club souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe U18F.

Considérant ce qui suit,

La Commission décide de mettre une date de fin au cachet « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 26/11/2025, et d'apposer un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de la joueuse à compter du 26/11/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 26/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de MEYRIAL LAGRANGE Lola (9604061262), à compter du 26/11/2025



**Dossier n° CRRM-DIV-120**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par la représentante légale du joueur ALLAOUI Aubin, licence n° 9603302677, demandant à la Commission la modification du nom de famille de son fils sur sa licence, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

La mère du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié ALLAOUI Aubin, licence n° 9603302677, en lieu et place de son nom d'usage ALLAOUI ROUCHON Aubin.

La Commission constate que les pièces fournies signées par les deux représentants légaux permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur ALLAOUI ROUCHON Aubin.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de ALLAOUI ROUCHON Aubin (9603302677)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur ALLAOUI Aubin (9603302677), pour le remplacer par ALLAOUI ROUCHON Aubin (9603302677).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



**Dossier n° CRRM-DIV-121**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par la représentante légale du joueur ALLAOUI Ethan, licence n° 9602867695, demandant à la Commission la modification du nom de famille de son fils sur sa licence, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

La mère du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié ALLAOUI Ethan, licence n° 9602867695, en lieu et place de son nom d'usage ALLAOUI ROUCHON Ethan.

La Commission constate que les pièces fournies signées par les deux représentants légaux permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur ALLAOUI ROUCHON Ethan.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de ALLAOUI ROUCHON Ethan (9602867695)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur ALLAOUI Ethan (9602867695), pour le remplacer par ALLAOUI ROUCHON Ethan (9602867695).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



**Dossier n° CRRM-DIV-122**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club, formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour LEGRAND Aurélien, licence n°1976816872, de la catégorie d'âge Sénior, au motif que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'accord du club datant du 19/09/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté n'a répondu à la demande d'accord au changement de club formulée par le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL en date du 19 septembre 2025.

Dès lors, La Commission au regard de l'absence de réponse du club quitté décide d'accorder le départ du joueur LEGRAND Aurélien, vers le club U.S. CASTRES FOOTBALL.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur LEGRAND Aurélien, 1976816872 vers U.S. CASTRES FOOTBALL (547558)
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur



**Dossier n° CRRM-DIV-123**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club OLYMPIC CUXAC D'AUDE (528505) pour FARET Dylan, licence n°2547386370, de la catégorie d'âge U18, au motif que le club souhaite surclasser le joueur afin qu'il puisse être autorisé à jouer dans la catégorie Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté ne possède pas d'équipe U18, ni d'équipe Sénior, n'offrant pas une possibilité de pratique dans le club quitté.

Le club d'accueil ne possède pas d'équipe U18-U19 mais dispose d'une équipe Sénior engagée en championnat pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 26/11/2025.



**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**Dossier n° CRRM-117B-978**

*(Hors la présence M. ROYER)*

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour VATBLE Jeremy, licence n°1816519098, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par VATBLE Jeremy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juin 2025

La licence de VATBLE Jeremy a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

**Par ces motifs,**

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VATBLE Jeremy (1816519098)



**Dossier n° CRRM-117B-778 REPRISE**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour CHAIEB Anass, licence n°2547502777, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par CHAIEB Anass, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 14 septembre 2025

Le club quitté dispose d'une équipe U17 en Départemental 3 se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à partir de la date du début du championnat.

La licence de CHAIEB Anass a été enregistrée en date du mardi 30 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAIEB Anass (2547502777)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-979**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour EHL Maximilien, licence n°9603965326, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par EHL Maximilien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U13 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EHL Maximilien (9603965326)



**Dossier n° CRRM-117B-980**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour HAMNICH Luqman, licence n°9602919558, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par HAMNICH Luqman, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 30 juin 2025

La licence de HAMNICH Luqman a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMNICH Luqman (9602919558)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-981**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour GEOFFROI Eliott, licence n°2547655805, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CALVISSON F. C. (580584), quitté par GEOFFROI Eliott, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 13 août 2025

La licence de GEOFFROI Eliott a été enregistrée en date du mardi 18 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GEOFFROI Eliott (2547655805)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-982**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour TALI Loay, licence n°9603543691, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par TALI Loay, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 D3, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (CRRM-117B-633), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALI Loay (9603543691)
- **Frais de dossier** : 35 euros



**Dossier n° CRRM-117B-983**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour BAKADI Mohamed Adam, licence n°2547533693, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C. MIREPOIX (551240), quitté par BAKADI Mohamed Adam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 octobre 2025

La licence de BAKADI Mohamed Adam a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

**Par ces motifs,**

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAKADI Mohamed Adam (2547533693)



**Dossier n° CRRM-117B-984**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour SETOUTI Djalil, licence n°9602621976, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C. MIREPOIX (551240), quitté par SETOUTI Djalil, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 octobre 2025

La licence de SETOUTI Djalil a été enregistrée en date du jeudi 09 octobre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SETOUTI Djalil (9602621976)



Dossier n° CRRM-117B-985

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour DJIMI Marwan, licence n°2547822397, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MIREPOIX (551240), quitté par DJIMI Marwan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DJIMI Marwan a été enregistrée en date du lundi 06 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJIMI Marwan (2547822397)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-986

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour SAIDI Wissem, licence n°9603988974, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par SAIDI Wissem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 en Départemental 3, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas considérer le club en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDI Wissem (9603988974)



**Dossier n° CRRM-117B-987**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour MEKHNACHE Axel, licence n°9602856749, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par MEKHNACHE Axel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEKHNACHE Axel (9602856749)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-988**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour PILARD Sofiane, licence n°9602571163, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par PILARD Sofiane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PILARD Sofiane (9602571163)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-989**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour TIBI Kalys, licence n°9602317797, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par TIBI Kalys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TIBI Kalys (9602317797)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-990

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) pour GHERARDI Luca, licence n°9604933614, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE CAZERES (500348), quitté par GHERARDI Luca, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 Départemental 2, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHERARDI Luca (9604933614)



**Dossier n° CRRM-117B-991**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour EL HATIMI Othmane, licence n°2545373110, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par EL HATIMI Othmane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior lors de la saison 24/25, qui a été déclarée en situation de forfait général, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL HATIMI Othmane a été enregistrée en date du dimanche 02 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HATIMI Othmane (2545373110)



**Dossier n° CRRM-117B-992**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour ARRIGONI Gabin, licence n°9605014317, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par ARRIGONI Gabin, licence n°9605014317, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 juillet 2025

La licence de ARRIGONI Gabin a été enregistrée le 25 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 22 octobre 2025 (CRRM-117B-894), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARRIGONI Gabin (9605014317)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



**Dossier n° CRRM-117B-993**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour BONNAILLIE Gabin, licence n°9605063577, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par BONNAILLIE Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 juillet 2025

La licence de BONNAILLIE Gabin a été enregistrée le 25 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 22 octobre 2025 (CRRM-117B-893), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAILLIE Gabin (9605063577)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



**Dossier n° CRRM-117B-994**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour MIRADJI Omar, licence n°2547202661, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIRADJI Omar (2547202661)



**Dossier n° CRRM-117B-995**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour BENSLIMANE Nourdine, licence n°9602226766, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par BENSLIMANE Nourdine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 24/25, ne permettant pas considérer le club en situation d'inactivité. Toutefois la Commission Régionale d'Appel de la Ligue dans le dossier n°CRAP-2526-R014, est venu déclaré le club quitté en situation d'inactivité partielle dans la catégorie U17, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENSLIMANE Nourdine (9602226766)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-996**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour ID BELLA Fayçal, licence n° 2544514597, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD. (580998), quitté par ID BELLA Fayçal (2544514597), n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en situation de forfait général par le District du Gard-Lozère dans le procès-verbal n°11, de la Commission des Compétitions Senior en date du 06 novembre 2025.

La licence de ID BELLA Fayçal a été enregistrée en date du 18 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ID BELLA Fayçal (2544514597)



ARTICLE 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-créeation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».*

Dossier n°CRRM-117E-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ES NEZIGNAN (536792) pour MAURCOT Gabriel, licence n° 2546696827, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642) quitté, par MAURCOT Gabriel, n'a pas fait l'objet d'une fusion en 25/26

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAURCOT Gabriel (2546696827)



**ARTICLE 117-G**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

**Dossier n°CRRM-117G-07**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour QALLOUJ Younes, licence n° 2546986654, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur QALLOUJ Younes revient au club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR. Après avoir quitté ce club en 25/26 pour l'OLYMPIQUE MAS DE MINGUE. (552832).

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE n'est pas un club à statut professionnel.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QALLOUJ Younes (2546986654)



**Dossier n°CRRM-117G-08**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour TAZI Lahcen, licence n° 2544944817, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur TAZI Lahcen, revient au club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB après avoir quitté ce club en 23/24 pour le club NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence TAZI Lahcen, licence n° 2544944817



**REFUS D'ACCORD**

Dossier n°CRRM-REF-22

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756)., pour le joueur Senior, BENSEKLAL Yanis, licence n° 2544540065, souhaitant rejoindre le club RACING PERPIGNAN NORD (564542) au motif que le licencié est redevable de la somme de 625 euros au titre de la cotisation annuelle et des frais de mutations

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

La Commission prend connaissance de la reconnaissance de dette signée par le joueur BENSEKLAL Yanis transmise par le club quitté afin de justifier son refus.

La Commission constate que le club d'accueil n'a transmis aucun élément permettant de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement du club du joueur BENSEKLAL Yanis (2544540065)



**Dossier n°CRRM-REF-23**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756)., pour le joueur Senior, SALHI Wail licence n° 2546363656, souhaitant rejoindre le club ELNE F.C. au motif que le licencié est redevable de la somme de 625 euros au titre de la cotisation annuelle et des frais de mutations

**Considérant ce qui suit,**

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

La Commission prend connaissance de la reconnaissance de dette signée par le joueur SALHI Wail transmise par le club quitté afin de justifier son refus.

La Commission constate que le club d'accueil n'a transmis aucun élément permettant de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement du club du joueur SALHI Wail, (2546363656)



**Dossier n°CRRM-REF-24**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club LA CLERMONTAISE (503251), pour le joueur Sénior U20, BOUISSIÈRE Matheo licence n° 2546831211, souhaitant rejoindre le club F.C ST NAZAIROIS au motif que le licencié ne serait pas à jour dans le règlement de ses cotisations

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club F.C ST NAZAIROIS conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur BOUISSIERE Matheo, mais n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne serait pas justifié

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement du club du joueur BOUISSIERE Matheo (2546831211)



**Le Secrétaire de séance**  
**Gilles PHOCAS**

**Le Président de séance**  
**Jean-Paul BOSCH**